VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

République Française

VILLE DE BIOT

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés Municipaux

DATE LE 22 JUILLET 2026	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Réf. JPD / CCG / LL / KT
N° d'enregistrement AM / 2026 / 014	ARRÊTÉ MUNICIPAL Autorisant temporairement l'occupation du domaine public avec terrasse pour la SARL JATV exploitant le restaurant « LE CAFÉ DE LA POSTE » - 24 Rue Saint-Sébastien et Place De Gaulle

Certifié exécutoire compte tenu de : LA PUBLICATION EN LIGNE LE 22 JUIL. 2026 LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE LE 22 JUIL. 2026 LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE LE 22 JUIL. 2026 LA NOTIFICATION LE signature	Pour le Maire par délégation, MAIRIE DE BIOT Alpes-Maritimes

Le Maire de la commune de Biot,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 à L.2125-10,
VU le Code de la sécurité intérieure,
VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
VU l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2025/092/3-05 en date du 11 décembre 2025 portant actualisation des tarifs communaux et exonération de redevances d'occupation du domaine public pour les événements et notamment les tarifs des droits de place et de voirie,
VU le règlement local de publicité en vigueur,

CONSIDÉRANT la demande en date du 12 décembre 2025 présentée par Madame Valérie PIEL, gérante de la SARL JATV en vue d'installer sur le domaine public des tables, chaises et parasols,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public afin de préserver les facilités de déplacement des différents usagers de la voie publique et l'accessibilité permanente des services de secours,
CONSIDÉRANT que le Maire est compétent pour délivrer des autorisations d'occupation du domaine public sous réserve qu'elles n'entraînent aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,
CONSIDÉRANT par ailleurs que l'occupation du domaine public est par nature précaire et révocable par arrêté municipal, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration chaque fois qu'elle le juge utile pour motif d'intérêt général,
CONSIDÉRANT que le commerce en question fait l'objet d'une inscription au registre du commerce sous le numéro 840 238 042 RCS ANTIBES,

ARRÊTE

ARTICLE I

Madame Valérie PIEL, ci-après dénommée la permissionnaire, gérante de la SARL JATV et exploitant de l'établissement « LE CAFÉ DE LA POSTE », situé 24 rue Saint-Sébastien à Biot, est autorisée à occuper le domaine public pour y installer deux terrasses, la première place De Gaulle et la seconde rue Saint-Sébastien, constituées de tables, chaises et parasols. Celles-ci sont exclusivement destinées à la consommation sur place

AR Prefecture
006-210600185-20260722-AM_2026_014_1-AR
Reçu le 22/07/2026

Mairie de Biot Sophia Antipolis - BP 90339 - 06906 Sophia Antipolis Cedex - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr

Une troisième terrasse pourra être exploitée par l'établissement « LE CAFÉ DE LA POSTE » dans les conditions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les terrasses seront installées conformément au cloutage réalisé le 04 juillet 2024, à savoir :

TERRASSE n° 1 :

Sur le trottoir au-devant de l'établissement « LE CAFÉ DE LA POSTE », 24 rue Saint-Sébastien sur une longueur de 9,40 m et une largeur de 0.80 m, soit **7.52 m².**

TERRASSE n° 2 :

Sur la place De Gaulle suivant marquage au sol soit **87 m².**

TERRASSE n° 3 : Terrasse supplémentaire

Conformément aux accords passés entre les gérants des établissements « LE CAFÉ DE LA POSTE » et le « QUATRE CENT DIX » :

- Madame Valérie PIEL est autorisée à exploiter la terrasse autorisée à l'établissement précité, sur la place De Gaulle, lors de la fermeture de ce dernier. Ainsi, à partir de 19h00, Madame Valérie PIEL, est autorisée à exploiter une partie de la terrasse du « QUATRE CENT DIX » (correspondant à une rangée de tables, et ce, tout au long de l'année).

- Madame Lucy EARLAM et Monsieur David DURNELL, gérants de l'établissement « QUATRE CENT DIX », sont autorisés à exploiter une partie de la terrasse (correspondant à une rangée de tables, et ce, tout au long de l'année) de l'établissement « CAFÉ DE LA POSTE » située sur la place De Gaulle à partir de 19h00 lors des jours de fermeture dudit établissement.

ARTICLE 3

Les terrasses définies à l'article 2 seront mises en place de la manière suivante :

- L'occupante doit respecter le couloir réservé aux marchands ambulants le jour du marché hebdomadaire du mardi (marquage au sol spécifique)
- L'entrée de la place doit toujours rester libre pour les usagers piétonniers et PMR
- L'occupante doit respecter l'entrée de la place et de l'espace de circulation qui doivent toujours être libre pour les secours

ARTICLE 4

La permissionnaire est tenue de rappeler à sa clientèle par tous moyens jugés propres et utiles, l'obligation de respecter la tranquillité du voisinage tout au long de la fréquentation de l'établissement (intérieur et extérieur). Le présent arrêté n'autorise en aucune manière les nuisances sonores excessives venant créer des troubles au voisinage.

La permissionnaire est responsable de la consommation de ses clients et devra signaler tout comportement suspect ou dangereux pouvant provoquer un danger pour elle-même ou pour autrui.

La permissionnaire sera et restera responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir du fait de la présente autorisation d'occupation du domaine public, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

La commune ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par l'exploitation sur le domaine public consentie par la présente. La permissionnaire est donc tenue de contracter une police d'assurance couvrant ses risques professionnels : une attestation pourra, au besoin, lui être réclamée.

ARTICLE 5

La permissionnaire doit procéder, chaque soir, avant la fermeture de son établissement et en toutes circonstances :

- Au nettoyage des espaces du domaine public mis à sa disposition dans la présente autorisation
- Au rangement du mobilier (tables, chaises, matériels, parasols) composant la terrasse installée sur le domaine public de manière qu'il ne constitue pas un risque d'accident pour les usagers
- L'espace public doit être totalement libéré de tout mobilier même rangé, lorsque le jour suivant est un jour de fermeture et en toute période de fermeture
- Au respect du règlement publicitaire en vigueur sur la commune
- Au retrait du chevalet

AR Prefecture
006-210600185-20260722-AM_2026_014_1-AR
Reçu le 22/07/2026

Mairie de Biot-Sophia Antipolis - CS 90319 - 06906 Sophia Antipolis Cedex - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr

ARTICLE 6
Tout occupant du domaine public souhaitant installer un chevalet, créer ou modifier une enseigne, devra se conformer à la règlementation et se mettre en conformité au regard du règlement publicitaire communal. Pour cela il devra prendre attache auprès du service de l'urbanisme à l'adresse mail suivante : urbanisme@biot.fr, afin d'obtenir une autorisation à cet effet.

En cas de manquement à cette obligation un constat sera effectué par les agents assermentés et un procès-verbal d'infraction sera dressé.

ARTICLE 7
Il est interdit au permissionnaire de procéder au racolage, à des fins commerciales, des passants sur la voie publique et aux abords des immeubles destinés à l'exploitation de son commerce.

ARTICLE 8
La permissionnaire devra respecter les mesures prescrites à l'article 2.

Elle devra se conformer aux injonctions de la Police Municipale de Biot et/ou de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne territorialement compétente.

Elle ne pourra s'octroyer aucune terrasse supplémentaire, même temporaire sans autorisation municipale.

ARTICLE 9
La présente autorisation d'occupation du domaine public pourra être suspendue temporairement lors de l'organisation d'événements festifs et ce sans qu'aucune indemnité ne soit versée au permissionnaire.

En cas de suspension de cette autorisation à des fins évènementielles, celle-ci lui sera notifiée en main propre par des agents communaux.

ARTICLE 10
La présente autorisation d'occupation du domaine public, délivrée à titre personnel, est précaire et révocable sans indemnité à tout moment :

- Soit dans le cas où la permissionnaire ne remplit pas les conditions imposées
- Soit dans le cas où l'administration le juge utile pour tout motif d'intérêt général

Cette autorisation est non cessible et ne peut faire l'objet d'un prêt ou d'une sous-location.

En cas de retrait de cette autorisation pour toute autre raison, celle-ci interviendra par courrier recommandé avec accusé réception.

En cas d'urgence et/ou de nécessité, les services municipaux, les services de police et de gendarmerie pourront mettre fin à cet usage de manière immédiate sans qu'aucune réclamation ne puisse être faite.

ARTICLE 11
Cette autorisation est consentie du **1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026**, sous réserve d'une décision municipale pouvant mettre un terme avant échéance.

Tout renouvellement devra faire l'objet d'une demande écrite de la part du permissionnaire auprès du service de la Police Municipale de Biot : police-municipale@biot.fr, et ce, 3 mois avant la date d'échéance.

La Police Municipale devra être informée de tout changement de structure ou de dénomination. Dans ce cas, une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra être effectuée.

ARTICLE 12
L'occupation du domaine public sera perçue au titre de l'année 2026 par l'émission d'un titre de recette et recouvrable directement auprès de la Trésorerie Municipale d'Antibes.

La redevance 2026 est répartie comme suit :

- Terrasse 1 : **(7.52 m² * 44,85 €) = 337.27 €**
- Terrasse 2 : **(87 m² * 44,85 €) = 3901.95 €**
- Terrasse 3 : à titre gratuit (redevance acquittée par l'établissement « QUATRE CENT DIX »)

AR Prefecture
006-210600185-20260722-AM_2026_014_1-AR
Reçu le 22/07/2026

Mairie de Biot-Sophia Antipolis - CS 90339 - 06906 Sophia Antipolis Cedex - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr

Le montant total de l'occupation du domaine public au titre de l'année 2026 est donc de **4 239.22 €**

ARTICLE 13
Le non-respect aux prescriptions du présent arrêté sera réprimé et poursuivi conformément aux lois en vigueur et constaté par les agents dûment assermentés.

ARTICLE 14
Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à la gérante de l'établissement.

ARTICLE 15
La Directrice Générale des Services, la Responsable de la Police Municipale et la Directrice des Finances et de la Commande Publique sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 16
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Grasse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Madame la Directrice des Finances et de la Commande Publique de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Madame Valérie PIEL, gérante de l'établissement « LE CAFÉ DE LA POSTE »

ARTICLE 17
Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 22 juillet 2026

Jean-Pierre DERMIT

Maire de Biot
Conseiller départemental
Vice-Président de la CASA

MAIRIE DE BIOT * Alpes-Maritimes *

AR Prefecture
006-210600185-20260722-AM_2026_014_1-AR
Reçu le 22/07/2026

Mairie de Biot-Sophia Antipolis - CS 90319 - 06906 Sophia Antipolis Cedex - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr